



**Arrêté n° 2022/ICPE/076 portant levée des mises en demeure
2021/ICPE/312 du 30 novembre 2021 et 2021/ICPE/368 du 21 décembre 2021
société TOTALÉnergies Raffinage France
commune de Donges**

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/ICPE/016 délivré le 24 janvier 2019 à la société TOTAL Raffinage France pour l'exploitation d'une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges ;

VU l'arrêté préfectoral 2021/ICPE/312 de mise en demeure en date du 30 novembre 2021 ;

VU l'arrêté 2021/ICPE/368 modifiant l'arrêté de mise en demeure 2021/ICPE/312 en date du 21 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 4 mars 2022, constatant que la société TOTALÉnergies Raffinage France s'est conformée aux dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés ;

CONSIDERANT en conséquence, que les mises en demeure prononcées par les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2021 et 21 décembre 2021 susvisés peuvent être levées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : les arrêtés préfectoraux n° 2021/ICPE/312 du 30 novembre 2021 et 2021/ICPE/368 du 21 décembre 2021, par lesquels la Société TOTALÉnergies Raffinage France a été mise en demeure de mettre en conformité les installations qu'elle exploite sur la commune de Donges sont abrogés.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **07 MARS 2022**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE